N° 298

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, modifié par l'assemblée nationale en deuxième lecture, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Par M. Pierre CECCALDI-PAVARD,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Sénat: 1^m lecture: 23, 53 et in-8° 27 (1984-1985).

2º lecture: 183, 223 et in-8° 82 (1984-1985).

3º lecture: 291 (1984-1985).

Assemblée nationale: 1" lecture: 2427, 2492 et in-8° 742.

2º lecture : 2611, 2670 et in-8º 781.

Assurances.

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous sommes saisis en nouvelle lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

En seconde lecture, notre Haute Assemblée a accepté un certain nombre de modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte qu'avait en premier lieu examiné le Sénat.

Il en est allé ainsi du report de la date d'entrée en vigueur d'un certain nombre de dispositions du projet de loi au 1^{er} janvier 1986; tel fut aussi le cas des nouvelles dispositions exigeant des entreprises d'assurances des départements d'Alsace-Moselle qu'elles informent l'assuré par écrit, préalablement à la conclusion du contrat, de la faculté d'option dont il dispose entre le droit local et la législation française ainsi que des différences existant entre les deux législations au regard de la faculté de résiliation périodique du contrat. Dans le même esprit, l'Assemblée nationale a adopté un certain nombre d'améliorations d'ordre rédactionnel qui ont rendu plus claires certaines dispositions du Code des assurances.

Sur le point qui aurait pu peut-être constituer une « pierre d'achoppement » entre le Sénat et l'Assemblée nationale — le régime des pénalités de retard prévu en cas de dépassement, par les entreprises d'assurances ou de capitalisation, des délais légaux de remboursement — la Haute Assemblée avait adopté, en seconde lecture, une solution qui est apparue comme un compromis entre l'application automatique du taux d'intérêt légal doublé, dès l'expiration du délai, et un système plus souple qui avait eu notre faveur lors de la première lecture. Ce dispositif transactionnel s'est directement inspiré du système prévu par le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation : il consiste à soumettre les sommes restant dues après le délai de remboursement légal à un taux d'intérêt de retard égal au taux légal majoré de moitié pendant deux mois puis, au-delà de ce délai, à un taux porté au double du taux légal.

Nous rappellerons que le dispositif relatif aux intérêts de retard figurent à quatre reprises dans le projet de loi :

— à l'article premier qui vise le cas de dépassement par l'entreprise d'assurances du délai de trente jours pour le remboursement de l'intégralité des sommes versées par le souscripteurs en cas d'exercice du droit de renonciation :

- à l'article 3, qui vise le cas de dépassement du délai de deux mois pour le versement par l'assureur au contractant de la valeur de rachat du contrat lorsque ce dernier lui en a fait la demande;
- à l'article 8, qui vise le cas du dépassement du délai de deux mois pour le versement, par l'entreprise de capitalisation, au contractant de la valeur de rachat du contrat lorsque ce dernier lui en a fait la demande :
- enfin, à l'article 9 du projet de loi qui vise le cas du dépassement du délai de trente jours pour la restitution de l'intégralité des sommes versées par le contractant à l'entreprise de capitalisation en cas d'exercice du droit de dénonciation.

Le Sénat, lors de sa seconde lecture, avait tenu à préciser que le nouveau régime des intérêts de retard s'appliquerait sous réserve de circonstances non imputables à l'assureur ou à l'entreprise de capitalisation.

L'Assemblée nationale a approuvé le dispositif transactionnel mais estimé que la référence expresse à cette réserve pouvait susciter une série de contentieux qui retirerait au mécanisme proposé son caractère d'indemnisation forfaitaire. Elle a ainsi supprimé aux articles premier, 3, 8 et 9 la mention expresse, dans la loi, de la réserve tirée des circonstances non imputables à l'assureur ou à l'entreprise de capitalisation.

Dans un scuci de compromis, votre Commission ne vous proposera pas de rétablir ces références qui ne faisaient, au demeurant, que rappeler, d'une façon très explicite, le droit commun de la force majeure qui, en tout état de cause, s'appliquera, le cas échéant.

Il semble souhaitable de ne pas prolonger indéfiniment la navette à propos d'un projet de loi utile pour lequel le débat parlementaire aura été dans l'ensemble fructueux.

C'est pourquoi votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi modifié en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES SUR LA VIE	TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES SUR LA VIE	TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES SUR LA VIE
Article premier.	Article premier.	Article premier.
I. — Non modifié		Conforme.
II. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, les mots : « soixante jours » sont remplacés par les mots : « trente jours ».	II. — Alinéa sans modification.	
Dans le même alinéa, la dernière phrase est ainsi rédigée :	Alinéa sans modification.	
« Au-delà de ce délai, sauf circonstances non imputables à l'assureur, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de	« Au-delà de ce délai, les sommes non restituées	
ce délai de deux mois, au double du taux légal.»	, au double du taux légal. »	
III, III bis et IV. — Non modifiés		
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
L'article L. 132-21 du Code des assurances est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Conforme.
« Art. L. 132-21. — I. — Les modalités de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général meationné dans la police et établi par l'assureur après accord de l'autorité administrative.	« Art. L. 132-21. — I. — Alinéa sans modification.	
« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.	Alinéa sans modification.	

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
_		
« Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant.	Alinéa sans modification.	
« L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne	« L'assureur doit,	
peut excéder deux mois. Au-delà de ce délai, sauf circonstances non imputables à l'assureur, les sommes non versées produi- sent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis,	Au-delà de ce délai, les sommes non versées	
à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.	au double du taux légal.	
« II. — Non modifié		
TITRE II	TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE CAPITALISATION	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE CAPITALISATION	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE CAPITALISATION
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
I. — Il est inséré, dans la section II du chapitre unique du titre V du Livre premier du Code des assurances, un article L. 150 ainsi rédigé:	I. — Alinéa sans modification.	Conforme.
« Art. L. 150. — L'entreprise de capita- lisation doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Au-delà de ce délai, sauf cir-	« Art. L. 150. — Au-delà de ce délai, les som-	
constances non imputables à l'entreprise de capitalisation, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux	mes non versées	
mois, au double du taux légal.»	, au double du taux légal. »	
II. — Non modifié		
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
I. — L'article L. 150-1 du Code des assurances est ainsi rédigé :	I. — Alinéa sans modification.	Conforme.
« Art. L. 150-1. — Toute personne physique qui a souscrit un contrat de capita- lisation a la faculté de le dénoncer par	« Art. L. 150-1. — Alinéa sans modification.	

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission

en deuxième lecture	en deuxième lecture	•
_	_	
lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours à compter du premier versement. « Le bulletin de souscription doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de dénonciation. Le représentant de l'entreprise de capitalisation doit en outre remettre, contre récépissé, un spécimen du titre de capitalisation ayant valeur de note d'information. Le défaut de remise des documents énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu à l'alinéa ci-dessus jusqu'au trentième jour suivant la date de la remise effective de ces documents. Ce délai est également prorogé de plein droit pendant trente jours à compter de la date de réception du contrat de capitalisation lorsque celui-ci apporte des réserves ou des modifications essenticles aux dispositions contenues dans le bulletin de souscription, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.	Alinéa sans modification.	
«La dénonciation entraîne la restitution par l'entreprise de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, sauf circonstances non imputables à l'entreprise de capitalisation, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.	« La dénonciation Au-delà de ce délai, les sommes non restituées , au double du taux légal.	
« Lorsque, au contrat de capitalisation, est associée une assurance en cas de décès, les documents mentionnés au deuxième alinéa doivent rappeler le sort de cette garantie pendant le délai de dénonciation et après dénonciation du contrat. »	Alinéa sans modification.	
II. – Non modifié		
TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES
Diologitions Diverses	DISPOSITIONS DIVERSES	DIGITORI DIVERSES